



FOSTI INFERAS IUX

ARRÊTÉ

relatif à la dénomination d'un chemin
sur le territoire de la commune de
Collonge-Bellerive.

du 2 février 1977

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la proposition de la commune de Collonge-
Bellerive du 8 décembre 1976 ;

vu le préavis favorable de la commission can-
tonale de nomenclature ;

vu le règlement sur la dénomination des artères
et la numérotation des bâtiments du 19 février 1975,

A R R E T E

Il est donné le nom de :

CV56316 - Chemin des Lardères (mésanges en patois genevois)
au chemin vicinal, sans issue, partant de la route d'Hermance
(entre les nos 30 et 32) et desservant plusieurs villas.

Cette dénomination entrera en vigueur le 1er mars 1977.

Communiqué à :

Intérieur	7 ex.
Police	2 ex.
Travaux	2 ex.
Sautier	3 ex.



Certifié conforme
le chancelier d'état:

Halland